

» propres à prévenir les inconveniens ; sont
 » convenus d'un Traité de Commerce & de
 Navigation. &c. Voilà les termes employez
 dans le Préambule du Traité, & voici ce qu'il
 contient de plus intéressant.

Les Sujets de Sa M. & des Srs. Etats Géné-
 raux des Provinces Unies des Païs Bas, joui-
 ront reciproquement de la même liberté au
 fait de Commerce & de la Navigation dont
 ils ont jouï devant cette guerre, dans les Etats
 des deux parties.

Que les Sujets de part ni d'autre, ne prend-
 ront aucunes Commissions pour des Arme-
 mens particuliers; ni Lettres de représailles
 des Princes & Etats ennemis du Roi, ou des
 Etats Généraux, pour aller en Course, ni
 troubler le Commerce de leurs Sujets, sous
 peine d'être châtiés comme Pirates, outre la
 restitution des dommages qu'ils auront cau-
 sez.

Qu'on ne pourra accorder des Lettres de
 marque & de représailles, que dans les cas
 manifestes de deni de justice; qui ne pourra
 être réputé tel, qu'après que la Requête de
 la partie plaignante aura été communiquéé
 au Ministre de la Puissance, contre les Sujets
 de laquelle la plainte sera faite; qui dans le
 terme de 4. mois, pour le plus long délai;
 fera rendre justice à qui il appartient.

Les Sujets du Roi, ni ceux des Seigneurs
 Etats Généraux ne pourront être arrêtez, ni
 mis en cause, pour les dettes publiques des
 deux Etats.

Que les Négociants tant François que Hol-
 landois, commerçans dans les Etats de l'une
 & l'autre Nation, ne payeront aucuns droits,
 Charges, Gabelleles; impositions de quel nom
 qu'on